



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

convention fiscale avec les États-unis

Question écrite n° 76813

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le champ d'application de la convention fiscale entre la France et les États-unis. À la suite des récents changements de la législation américaine sur l'imposition de ses nationaux établis à l'étranger il apparaîtrait qu'en dépit de l'existence de ce traité, il est encore possible d'être imposé par les États-unis sur les revenus français, même si ceux-ci ne sont pas imposables en France pour les binationaux franco-américains. À titre d'exemple, il semble qu'un binational résident en France doive payer des impôts sur les plus-values immobilières ainsi que les intérêts/ dividendes de comptes financiers français défiscalisés ou bénéficiant de certains avantages fiscaux. Il lui demande donc de lui communiquer le champ et les conditions d'application de la convention fiscale entre la France et les États-Unis, notamment pour les binationaux.

Texte de la réponse

Adoptée en 2010, la disposition législative américaine dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) oblige les banques et autres établissements financiers étrangers à transmettre à l'administration fiscale américaine des informations sur les comptes financiers détenus par des citoyens américains ou des résidents permanents des États-Unis. Toutefois, la France et les États-Unis ont signé un accord international le 14 novembre 2013 permettant de substituer à ce dispositif unilatéral et extra-territorial un mécanisme d'échange automatique d'informations fondé sur un principe de réciprocité et permettant d'assurer la protection des données personnelles des contribuables et la sécurité juridique des institutions financières françaises. Le nouveau standard international d'échange automatique d'informations financières établi par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2014 et que désormais plus de 90 États se sont engagés à appliquer en 2017 ou 2018 s'en inspire très largement. Cet accord n'a pas d'incidence sur les dispositions de la convention fiscale signée entre la France et les États-Unis le 31 août 1994, notamment en matière de répartition des droits d'imposer et d'élimination des doubles impositions. L'article 29 de cette convention permet aux États-Unis d'imposer les personnes ayant la nationalité américaine comme si la convention n'existait pas, avec un mécanisme d'élimination des doubles impositions. Par ailleurs, s'agissant des revenus liés à l'immobilier, le principe posé par la convention est celui d'une imposition au lieu de situation de l'immeuble sans exclure celle à la résidence. Ainsi, si une personne qui réside aux États-Unis, quelle que soit sa nationalité, cède un bien immobilier situé en France, le gain éventuellement réalisé à l'occasion de cette cession est imposable en France. Les États-Unis peuvent également imposer ce gain mais ils doivent alors éliminer la double imposition éventuelle par l'octroi d'un crédit d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76813

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Budget et comptes publics

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2047

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2653